

ARRÊTÉ DU 20 AVRIL 2025  
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS  
AUX DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL  
DE L'ÎLOT DE LA CROIX, SITUÉ À L'OUEST DE L'ÎLE SAINT-NICOLAS,  
ARCHIPEL DES GLÉNAN, COMMUNE DE FOUESNANT

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son annexe II listant les espèces de faune strictement protégées ;

**VU** la convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices du 13 juin 1979 et notamment son annexe II établissant la liste des espèces dont l'état de conservation est défavorable ;

**VU** la directive n° 92/43 CEE du Conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** la directive n° 2008/56/CE du Parlement et du Conseil de la communauté européenne du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

**VU** la directive n°2009/147/CE du Parlement et du Conseil de la communauté européenne concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.321-9, L.411-1 et R.415-1 ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2124-1 ;

**VU** le code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Archipel des Glénan », zone spéciale de conservation FR5300023 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Archipel des Glénan », zone de protection spéciale FR5310057 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** la demande formulée le 7 mars 2025 par le gestionnaire de la Réserve naturelle nationale de Saint-Nicolas-des-Glénan de renouveler les interdictions temporaires d'accès aux dépendances du domaine public maritime de l'îlot de la Croix, situé à l'Ouest de l'île Saint-Nicolas ;

**VU** l'avis du maire de Fouesnant en date du 20 mars 2025 ;

**VU** l'absence d'observation recueillie lors de la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 20 mars au 9 avril ;

**CONSIDÉRANT** le document d'objectifs des sites Natura 2000 « Archipel des Glénan » zone de protection spéciale FR5310057 et « Archipel des Glénan » zone spéciale de conservation FR 5300023, approuvé par arrêté préfectoral le 19 mai 2015, et notamment l'action 2.2.4 de gestion des espèces ;

**CONSIDÉRANT** que l'îlot de la Croix, situé dans l'Archipel des Glénan, constitue un site important pour la nidification de deux limicoles côtiers, le Gravelot à collier interrompu (*Anarhynchus alexandrinus*), espèce protégée au niveau national et classée comme « vulnérable » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine ainsi que sur la liste rouge régionale de Bretagne, et l'Huîtrier pie (*Haematopus ostralegus*), espèce pour laquelle la Bretagne présente une responsabilité biologique très élevée ;

**CONSIDÉRANT** les rapports scientifiques sur l'évolution des dynamiques de population, l'état de conservation du Gravelot à collier interrompu, et de l'Huîtrier pie, d'une part, ainsi que sur les zones de reproduction de ces espèces ;

**CONSIDÉRANT** la sensibilité particulière et la vulnérabilité de ces espèces en période de reproduction (accouplement, ponte, incubation, élevage, envol des jeunes) ;

**CONSIDÉRANT** que les hauts d'estran et les habitats terrestres à l'interface terre-mer constituent l'habitat préférentiel pour la nidification de ces espèces, que les nids sont installés à même le sol dans une simple cuvette, que les œufs se confondent très facilement avec le substrat et que les poussins sont également peu visibles ;

**CONSIDÉRANT** les menaces anthropiques de dérangement, de piétinement, de destruction des nids et des poussins, et consécutivement, les risques d'exposition à la prédation, de variation de température d'incubation, ou d'abandon de nids, qui pèsent sur ces espèces ;

**CONSIDÉRANT** le constat établi du caractère bénéfique pour la reproduction, la tranquillité et l'alimentation du Gravelot à collier interrompu de l'application des mesures de l'arrêté préfectoral n°29-2023-03-30-00004 du 30 mars 2023 portant interdiction temporaire d'accès aux dépendances du domaine public maritime naturel de l'îlot de la Croix, situé à l'ouest de Saint-Nicolas, Archipel des Glénan, commune de Fouesnant ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en œuvre des mesures pour prévenir le dérangement, la destruction accidentelle des œufs et poussins, l'altération des sites de nidification, et ainsi préserver la quiétude de ces espèces pendant leur période critique de reproduction ;

**CONSIDÉRANT** que les secteurs concernés ne représentent qu'une partie limitée de la surface de l'estran de tous les îlots de l'archipel et que, par conséquent, les interdictions prévues par le présent arrêté ne portent pas une atteinte disproportionnée à la libre circulation sur le domaine public maritime naturel ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Afin de prévenir la destruction et l'altération des sites de reproduction du Gravelot à collier interrompu et de l'Huîtrier pie, le dérangement en période de nidification, et de contribuer à la survie de ces espèces, il est interdit, du 1er avril au 31 août de chaque année, d'accéder à l'îlot de la Croix de l'Archipel des Glénan en la commune de Fouesnant.

Cette interdiction concerne l'estran ainsi que la partie terrestre de l'îlot, tels que définis dans l'annexe cartographique du présent arrêté, selon les points géographiques suivants :

|   | coordonnées Lambert 93 |            | coordonnées géographiques WGS 84 |               |
|---|------------------------|------------|----------------------------------|---------------|
|   | X                      | Y          | X                                | Y             |
| A | 175169,51              | 6759238,78 | 4°0.59398'W                      | 47°43.42434'N |
| B | 175169,51              | 6759102,57 | 4°0.58431'W                      | 47°43.35107'N |
| C | 175406,88              | 6759238,78 | 4°0.40475'W                      | 47°43.43570'N |
| D | 175406,88              | 6759102,57 | 4°0.39509'W                      | 47°43.36243'N |

**ARTICLE 2 :** L'interdiction d'accès ne s'applique pas aux agents en mission de service public, chargés de la gestion du site, des suivis scientifiques, de la surveillance ou du contrôle, ni aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique.

**ARTICLE 3 :** Afin de prévenir l'altération et la perturbation des habitats naturels et de la faune qui y est inféodée, sont interdits, sur le secteur défini à l'article 1, et pour la même période du 1er avril au 31 août :

- l'introduction d'animaux domestiques, notamment des chiens même tenus en laisse ;
- le décollage, l'atterrissage et le survol à une altitude inférieure à 300 mètres au-dessus du sol de tout aéronef, y compris les aéronefs sans équipage à bord dits « drones », à l'exception de ceux destinés à la surveillance scientifique ou de police de la zone par une autorité publique.

**ARTICLE 4 :** Les interdictions citées aux articles 1 et 3 du présent arrêté peuvent être matérialisées notamment par des aménagements d'information ou de délimitation.

**ARTICLE 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Les interdictions édictées par le présent arrêté sont établies pour une durée de 5 ans (jusqu'au 31 août 2029) et pourront être renouvelées après bilan.

**ARTICLE 7 :** L'arrêté préfectoral n°29-2023-03-30-000 du 30 mars 2023 portant interdiction temporaire d'accès aux dépendances du domaine public maritime naturel de l'îlot de la Croix, situé à l'ouest de Saint-Nicolas, Archipel des Glénan, commune de Fouesnant est abrogé.

**ARTICLE 8 :** Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>

**ARTICLE 9 :** Le présent acte est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire. Il est affiché de façon permanente à la capitainerie du port de la commune de Fouesnant et du 1er avril au 31 août à l'annexe de la mairie située sur l'île Saint-Nicolas.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la Communauté de communes du Pays Fouesnantais et le maire de Fouesnant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
signé  
Alain ESPINASSE



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale des  
Territoires et de la Mer

Environnement maritime

**Annexe à l'arrêté préfectoral  
portant interdiction  
temporaire d'accès aux  
dépendances du domaine  
public maritime naturel  
(DPMn) de l'îlot de la Croix,  
situé à l'ouest de l'île Saint-  
Nicolas, Archipel des Glénan**

 Périmètre d'interdiction d'accès à  
l'îlot de la Croix et à son estran du  
1er avril au 31 août